

## FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne  
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

**La Commission européenne pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe (« CEPEJ ») a publié un rapport d'évaluation des systèmes judiciaires européens qui note que la justice française est dotée d'un budget inférieur à la moyenne européenne (22 octobre)**

[Partie 1 tableaux graphiques et analyse](#), [Partie 2 fiches pays](#) et [Partie 3 base de données dynamique CEPEJ-STAT](#)

La CEPEJ a analysé des données datant de 2018 pour mesurer la qualité et l'efficacité des systèmes judiciaires de 45 Etats parties et 3 Etats observateurs. Le rapport relève que ces Etats dépensent en moyenne 0,33% de leur PIB pour la justice, la France se trouvant en-dessous de cette moyenne avec des dépenses à hauteur de 0,20% de son PIB. Il examine précisément le budget, le nombre de juges, procureurs, avocats et personnel judiciaire par Etat. Ainsi, le nombre d'avocats a augmenté de 27% entre 2010 et 2018, atteignant 164 avocats pour 100 000 habitants en moyenne, tandis que le nombre de juges est resté stable avec 21 juges pour 100 000 habitants. En outre, le rapport s'intéresse à la durée de traitement des affaires ainsi qu'aux moyens technologiques et autres outils qui se sont avérés utiles dans le contexte de l'épidémie de Covid-19.

**La Commission permanente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (« APCE ») a exprimé sa préoccupation concernant les nombreux cas de violations des droits des avocats, et appelé à l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant (23 octobre)**

[Résolution 2348 \(2020\)](#)

Rappelant sa [recommandation 2121 \(2018\)](#) pour une convention européenne sur la profession d'avocat, la Commission permanente de l'APCE souligne la contribution déterminante des avocats à l'administration effective de la justice à la protection des droits de l'homme, en particulier du droit de toute personne à un procès équitable, et dans l'application des principes de l'Etat de droit. Elle encourage ainsi les Etats à assurer la protection effective de la profession d'avocat, notamment en interdisant toute ingérence de l'Etat dans la profession d'avocat et en définissant clairement les activités précises qui équivalent à une ingérence interdite. La Commission permanente de l'APCE valide ainsi le [rapport](#) de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme du Conseil de l'Europe invitant le Comité des ministres à adopter un instrument juridiquement contraignant et à créer une plate-forme de protection des avocats.

**La condamnation de médecins par le juge pénal pour escroquerie à raison de faits pour lesquels ils avaient déjà fait l'objet d'une sanction prévue par le code de la sécurité sociale (« SS ») n'est pas contraire à l'article 4 du Protocole n°7 à la Convention relatif au droit à ne pas être jugé ou puni 2 fois (22 octobre)**

*Décisions Fallier c. France, requête n°59389/16, et Steinmetz c. France, requête n°59392/16*

La Cour EDH rappelle que, pour déterminer le caractère pénal d'une procédure au sens de l'article 4 du Protocole n°7, il est nécessaire de vérifier si la condamnation résulte d'une infraction pénale. Pour qu'une telle infraction pénale puisse être identifiée, il est nécessaire d'examiner non seulement la qualification juridique de l'infraction en droit national, mais également la nature même de celle-ci ainsi que la nature et le degré de sévérité de la sanction encourue. En l'espèce, la Cour EDH constate que les requérants étaient poursuivis devant les juridictions disciplinaires de l'Ordre des médecins pour des fautes professionnelles commises à l'occasion de soins, l'infraction ne relevant donc pas du droit pénal au sens du droit français. La Cour EDH ajoute que la nature même de l'infraction prévue par l'article L. 145-1 du CSS n'est pas pénale. S'agissant des sanctions pouvant être prises en application de l'article L. 145-2 du CSS, elle juge qu'elles ne sont pas pénales puisque la disposition vise l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer, et, dans le cas d'abus d'honoraires, le remboursement ou reversement des sommes indues. En outre, si l'interdiction de donner des soins peut, certes, s'avérer sévère puisqu'elle affecte la capacité du médecin à exercer sa profession, l'article L. 145-2 du CSS ne prévoit ni amendes ni mesures privatives de liberté. La Cour EDH en déduit que la décision prise contre les requérants en application des articles L. 145-1 et L. 145-2 du CSS n'est pas une condamnation pour une infraction pénale au sens de l'article 5 du Protocole n°7. Partant, elle rejette les requêtes.

**L'expulsion de ressortissants étrangers considérés indésirables sur le territoire constitue une violation des garanties procédurales prévues par l'article 1 du Protocole n°7 à la Convention dès lors qu'aucun de leurs comportements concrets susceptibles de mettre en danger la sécurité nationale ne transparaissait du dossier et qu'aucune information de nature à leur permettre d'exercer leur défense ne leur a été fournie (15 octobre)**

*Arrêt Muhammad et Muhammad c. Roumanie (Grande chambre), requête n°80982/12*

La Cour EDH note que les juridictions nationales ont jugé que les requérants ne pouvaient pas avoir accès au dossier, les documents étant classés secrets et les juridictions ne pouvant vérifier si la sauvegarde de la sécurité nationale imposait ou non la non-divulgaration du dossier. Elle constate donc que les requérants n'ont pas été informés des griefs retenus contre eux d'une façon leur permettant d'exercer de manière effective les droits procéduraux qu'ils tirent de l'article 1 du Protocole n°7. S'agissant des garanties compensatoires, la Cour EDH souligne que la cour d'appel n'a pas estimé nécessaire de s'assurer que les requérants étaient bien informés du déroulement de la procédure et de l'existence de garanties destinées à compenser les effets de la restriction apportée à leurs droits procéduraux, notamment le droit de se faire représenter par un avocat titulaire d'un certificat l'autorisant à avoir accès aux documents classés secrets du dossier. En l'espèce, les avocates des requérants, non titulaires d'un tel certificat, n'ont pas pu avoir accès auxdits documents. Ainsi, la représentation des requérants n'a pas été suffisamment effective pour contrebalancer de manière significative les restrictions subies dans l'exercice des droits procéduraux des requérants. En outre, aucune vérification ne semble avoir été réalisée par les juridictions nationales quant à la crédibilité et à la réalité des informations soumises par le parquet concernant le risque d'atteinte à la sécurité nationale. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 1 du Protocole n°7.

**La Cour constitutionnelle belge annule partiellement la loi de transposition de la directive 2015/849/UE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme pour non-respect du secret professionnel de l'avocat (24 septembre)**

*Ordre des barreaux francophones et germanophone, Ordre van Vlaamse balies et Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux e.a. arrêt n°114/2020*

Saisie d'un recours en annulation contre la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, la Cour a jugé que cette loi, par certaines de ses dispositions, ne respectait pas le secret professionnel de l'avocat belge et annulé 2 dispositions. En 1er lieu, la Cour annule l'obligation de déclaration par l'avocat alors que le client renonce à une opération suspecte. En effet, les informations obtenues au cours d'une activité de conseil juridique sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent donc être transmises par l'avocat. En 2nd lieu, la Cour annule le mécanisme par lequel, lorsque l'avocat ordinairement en charge du dossier, s'agissant des obligations de lutte contre le blanchiment, n'est pas disponible, un remplaçant au sein du même cabinet d'avocat doit se désigner pour transmettre l'information. La Cour considère que cette disposition ne respecte pas la relation de confiance existant entre l'avocat et le client. Les autres dispositions sont cependant validées, notamment les transmissions d'informations de manière non filtrée par le bâtonnier à la cellule de traitement des informations financières.

**Le Groupe d'Etats contre la corruption (« GRECO ») du Conseil de l'Europe a publié un rapport évaluant les mesures prises par les autorités françaises pour mettre en œuvre les recommandations consacrées à la prévention de la prévention des parlementaires, des juges et des procureurs (1er octobre)**

*Rapport*

Le GRECO a publié un rapport de conformité intérimaire qui évalue les mesures prises par les autorités françaises afin de mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport d'évaluation du quatrième cycle sur la France. Le GRECO a constaté des avancées positives pour le contrôle des frais de mandat des sénateurs, le dispositif de gestion des conflits d'intérêts et la réglementation relative aux cadeaux au sein des 2 assemblées, ainsi que la publication sur Internet des cadeaux et invitations déclarés par les députés. Il estime toutefois que la France doit poursuivre ses efforts concernant le contrôle des frais de mandat des députés et la publication en ligne des déclarations de patrimoine des députés et sénateurs. Le GRECO regrette, en outre, que les progrès relatifs au pouvoir judiciaire ne se poursuivent pas. En effet, les recommandations relatives au Conseil Supérieur de la Magistrature (« CSM ») n'ont pas été traitées depuis 2013, concernant notamment la concentration du pouvoir disciplinaire à l'égard des juges dans les mains du CSM et l'alignement du mode de nomination et de la procédure disciplinaire à l'égard des procureurs sur ceux des juges. La France devra communiquer au GRECO, d'ici un an, un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des 6 recommandations restantes.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

**DBF**  
Délégation des Barreaux de France

© Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1  
B – 1040 Bruxelles  
Tél : 0032 (2) 230 83 31  
Fax : 0032 (2) 230 62 77  
Site Internet : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)